

N°033/CJ-DF du répertoire

N° 2024-166/CJ-DF du greffe

AGBOTHAZ

Arrêt du 31 janvier 2025

Affaire :

Agnidé René LAOUROU
(SCPA AHOUNOU&CHADARE)

C/

Yacoubou BABOUKARI
(Me Safiatou BASSABI ISSIFOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte numéro 150 du 31 juillet 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) AHOUNOU & CHADARE, conseil de Agnidé René LAOUROU, a, par correspondance du 19 juillet 2023 enregistrée audit greffe le 21 juillet 2023 sous le numéro 4170, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°131/1 CH.DPF-23 rendu le 27 juin 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

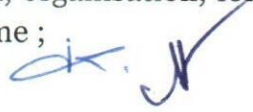
Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Goudjo Georges TOUMATOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 150 du 31 juillet 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, la société civile professionnelle d'avocats (SCPA) AHOUNOU & CHADARE, conseil de Agnidé René LAOUROU, a, par correspondance du 19 juillet 2023 enregistrée audit greffe le 21 juillet 2023 sous le numéro 4170, déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°131/1 CH.DPF-23 rendu le 27 juin 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 2312/GCS du 30 avril 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 3 mai 2024, le conseil du demandeur au pourvoi a été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême ;

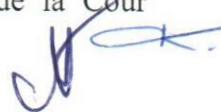
Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 4079/GCS du 23 août 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 10 septembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil du demandeur au pourvoi pour la production de ses moyens de cassation, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les juridictionnelles de la Cour



suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de mise en demeure objet des lettres numéros 2312 et 4079/GCS des 30 avril et 23 août 2024 du greffe de la Cour suprême reçues, les 3 mai et 10 septembre 2024, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Agnidé René LAOUROU, forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare Agnidé René LAOUROU forclos en son pourvoi ;
- Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;
- Met les frais à la charge de Agnidé René LAOUROU.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;



Ismaël SANOUSI

Et

Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME,

GREFFIER ;

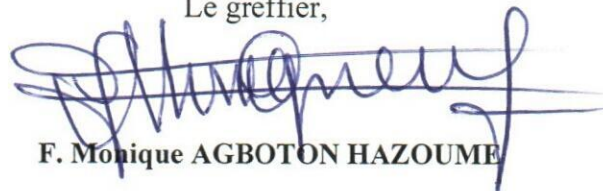
Et ont signé,

Le président-rapporteur,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le greffier,



F. Monique AGBOTON HAZOUME